

ANNEXE I - Projet de décret modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

Numéro NOR : TREP2201179D

Publics concernés :

Propriétaires ou exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Objet : Définition des modalités de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des établissements concernés.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023

Notice : Le présent décret précise les modifications concernant la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public introduites par le décret XXX et l'article R.221-30 du Code de l'environnement.

Le présent décret :

- définit les étapes clés de la vie des bâtiments pouvant impacter la qualité de l'air intérieur (QAI), en application du I du R. 221-30,
- retire la référence à des normes ISO non accessibles gratuitement,
- abroge les modalités d'analyses des prélèvements des polluants qui sont reprises par l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,
- met à jour la valeur du formaldéhyde pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé, prenant ainsi en compte l'avis du HCSP mis en ligne en septembre 2019,
- abroge les dispositions transitoires de l'article 12 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012,

Références : Le texte du présent article peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Vu le [décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008](#) relatif à l'accréditation et l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'[avis du Conseil national d'évaluation des normes \(CNEN\) en date du XXXX](#) ;

Décrète :

VERSION CONSOLIDÉE

Article 1

Le présent décret s'applique aux établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de [l'article R. 221-30 du code de l'environnement](#).

Chapitre Ier : Evaluation des moyens d'aération

Article 2

I.- L'évaluation annuelle des moyens d'aération du bâtiment est effectuée par les services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études ou par un ingénieur-conseil intervenant dans le domaine du bâtiment, ou par un organisme effectuant les prélèvements et/ou analyses mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.

L'évaluation des moyens d'aération est réalisée notamment dans :

- 1° Les salles d'enseignement des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré y compris les salles dédiées à la pratique d'activités sportives inclus au sein de ces établissements ;
- 2° Les salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs ;
- 3° Les salles de restauration des établissements visés par le présent décret.
- 4° Les dortoirs des établissements visés par le présent décret

Ces salles concernées par la présente évaluation sont dénommées " pièces " dans le présent décret.

En particulier, sont exclues les pièces utilisées comme local technique, cuisines, sanitaires, bureau et logement de fonctions.

II.- Lorsque l'établissement comporte moins de six pièces, l'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans l'ensemble des pièces de l'établissement.

Lorsque l'établissement comporte six pièces ou plus, l'évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50 % des pièces de l'établissement (avec un minimum de 5 pièces), et réparties dans les différents bâtiments et dans les différents étages. Les pièces sont choisies en fonction de la configuration des bâtiments, de sa période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur, de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur, des principes d'aération et, le cas échéant, du type de ventilation mécanique.

L'évaluation est réalisée dans la limite de vingt pièces.

III.- L'évaluation des moyens d'aération comporte pour chaque pièce examinée :

- 1° Un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur;
- 2° Une vérification de la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité;
- 3° Un examen visuel des dispositifs permettant le renouvellement d'air, notamment les bouches, fentes ou grilles d'aération existantes;
- 4° La mesure du dioxyde de carbone comme traceur du renouvellement de l'air intérieur.

Article 3

Le rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement comporte notamment une description de l'établissement, la liste des pièces investiguées, le mode d'aération ou de ventilation principal des bâtiments qui composent l'établissement et l'état des ouvrants et des bouches d'aération des pièces investiguées, les résultats de mesure du dioxyde de carbone ainsi que les conclusions de l'évaluation des moyens d'aération.

Les modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction.

Chapitre II : Campagne de mesure des polluants : définition des étapes clés de la vie des bâtiments pouvant impacter la qualité de l'air intérieur et méthode de prélèvements et d'analyses

Article 4

Les étapes clés de la vie des bâtiments pouvant impacter la qualité de l'air intérieur, visées au I et au III du R. 221-30, sont indiquées dans le tableau ci-après. La surface seuil impliquant la réalisation de campagnes de mesures de polluant en application du I du R.221-30 par catégorie d'étapes clés et I. Les polluants réglementés concernés sont également précisés.

	Étapes clés	Campagnes de mesure et actions obligatoires	Seuil
Gros travaux (neuf / réhabilitation)	Livraison – bâtiment neuf	Campagne complète des polluants réglementaires	/
	Livraison – extension bâtiment existant	Campagne complète des polluants réglementaires dans l'extension	/
	Livraison – rénovation lourde	Campagne complète des polluants réglementaires	/
Petits & moyens travaux	Changement / ajout / suppression du système de ventilation	Campagne complète des polluants réglementaires	25 % de la surface de plancher concernée par la réglementation sur 6 mois glissants
	Changement des fenêtres / portes-fenêtres / portes donnant sur l'extérieur	Campagne complète des polluants réglementaires	25 % de la surface de plancher concernée par la réglementation sur 6 mois glissants
	Changement du revêtement de sol	Campagne formaldéhyde + CO2	25 % de la surface de plancher concernée par la réglementation sur 6 mois glissants
	Travaux sur les parois intérieures	Campagne formaldéhyde + CO2	25 % de la surface de plancher concernée par la

			réglementation sur 6 mois glissants
	Changement du faux-plafond / plafond	Campagne formaldéhyde + CO2	25 % de la surface de plancher concernée par la réglementation sur 6 mois glissants
Actions sur les locaux	Changement de la disposition des salles (parois intérieures)	Campagne formaldéhyde + CO2 + adaptation du système de ventilation / d'aération à la nouvelle disposition des locaux	25 % de la surface de plancher concernée par la réglementation sur 6 mois glissants

Une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur est considérée comme réalisée à compter de la réception du bâtiment ou des travaux, ou à la date de modification de la disposition des locaux.

Article 5

Les substances polluantes mesurées dans l'établissement sont désignées dans le tableau suivant :

SUBSTANCE	CHEMICAL ABSTRACTS Service (CAS)
Formaldéhyde	50-00-0
Benzène	71-43-2
Dioxyde de carbone	124-38-9

Lorsqu'une installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et utilisant du tétrachloroéthylène est installée dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, le tétrachloroéthylène (CAS 127-18-4) est également mesuré.

Article 6

I. — La campagne de mesure complète de polluants est constituée :

1° De deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène, effectuées au cours de deux périodes espacées de quatre à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ;

2° D'une mesure en continu du dioxyde de carbone effectuée sur une seule période, pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ;

3° Le cas échéant, d'une série de prélèvements pour le tétrachloroéthylène, effectuée sur une seule période, en période d'activité de l'installation de nettoyage à sec.

Certaines étapes clés ne requièrent pas de campagne complète et peuvent cibler certains polluants uniquement. Ces étapes clés et les obligations afférentes sont précisées dans l'article 4.

II. En cas de campagne partielle concernant le formaldéhyde et le CO₂, la campagne de mesure du formaldéhyde devra être réalisée selon le 1° du I. de l'article 6, et la campagne de mesure du CO₂ devra être réalisée selon le 2° du I de l'article 6.

III. La campagne de mesures de polluants est réalisée dans les pièces mentionnées au I de l'article 2.

IV. - Sauf pour le tétrachloroéthylène, la campagne de mesures de polluants est effectuée sur un échantillon de pièces représentatif, déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du II de l'article 2, dans la limite de huit pièces par établissement.

Dans cette limite, les polluants sont mesurés :

1° Dans une pièce par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces satisfaisant aux conditions prévues au II est inférieur ou égal à trois ;

2° Dans deux pièces par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces satisfaisant aux conditions prévues au II est supérieur ou égal à quatre.

Dans le cas où cette limite est atteinte, l'organisme chargé du prélèvement justifie l'échantillon retenu en fonction du temps d'occupation des pièces, de la sensibilité des occupants et de la présence de sources potentielles de substances polluantes. En cas de travaux ou d'actions sur les locaux n'affectant qu'une partie du bâtiment, il sera nécessaire de prévoir au minimum (en fonction de l'échantillonnage) un point de mesure dans la pièce la plus affectée par les travaux.

Les prélèvements de tétrachloroéthylène sont effectués dans une pièce par étage. A chaque étage, la pièce à investiguer est celle identifiée comme étant la plus susceptible d'être affectée par l'activité de l'installation de nettoyage à sec.

V. - Dans chaque pièce, les polluants sont mesurés en un seul point, représentatif de l'exposition moyenne.

Le dispositif de prélèvement est placé :

1° Dans la mesure du possible, au centre de la pièce et au moins à une distance d'un mètre des parois ou du plafond de la pièce ;

2° A l'écart des zones de la pièce largement exposées à des courants d'air, et/ou proches des sources de chaleur, et/ou des rayonnements solaires ainsi que des sources connues de formaldéhyde.

VI. — Lorsque plusieurs polluants sont concernés, les mesures des polluants sont effectuées concomitamment sur une durée de 4,5 jours, pendant une période d'ouverture de l'établissement et en conditions normales de fréquentation.

Pour le formaldéhyde et le benzène, les pièces examinées doivent être les mêmes à chaque période de mesure.

VII. - Un prélèvement extérieur de benzène est réalisé à proximité de chaque établissement pour chacune des campagnes intégrant le benzène. Ce prélèvement extérieur est réalisé pendant la même période de mesure que les prélèvements intérieurs.

VIII. - Les prélèvements de formaldéhyde et les mesures de dioxyde de carbone ne sont pas requis dans les locaux dans lesquels se trouvent des baies ouvertes de façon permanente ou des baies munies de châssis à lames pivotantes ne comportant pas de joints d'étanchéité.

Article 7

Les prélèvements sont réalisés conformément aux bonnes pratiques en vigueur.

Sont présumées conformes à ces bonnes pratiques la réalisation des prélèvements conformément aux normes en vigueur sur les exigences générales de compétence pour effectuer des échantillonnages et des analyses.

Article 8

Le rapport d'analyse des polluants mentionné à [l'article R. 221-32 du code de l'environnement](#) retrace, outre les informations prévues à cet article, pour chaque pièce ayant fait l'objet de prélèvements ou d'une mesure en continu :

1° Les résultats obtenus à chaque période, comparés aux valeurs figurant à l'article 9 ; pour le benzène, les concentrations mesurées en intérieur sont également comparées à la concentration mesurée en extérieur ;

2° Les moyennes des concentrations mesurées à chacune des deux périodes, le cas échéant ; lorsqu'une valeur-guide a été définie pour la substance polluante à [l'article R. 221-29 du code de l'environnement](#), ces moyennes sont comparées à la valeur-guide.

Le rapport d'analyse des polluants est remis par l'organisme mentionné à l'article R. 221-31 au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, dans une forme non modifiable.

Il comporte une référence textuelle ou le logotype du Comité français d'accréditation ou de tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Article 9

Les valeurs mentionnées au III de [l'article R. 221-30](#) du code de l'environnement fixées ci-dessous.

Substance	VALEUR POUR LAQUELLE DES INVESTIGATIONS Complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé
Formaldéhyde	Concentration > 30 µg/m ³
Benzène	Concentration > 10 µg/m ³
Dioxyde carbone	Indice de confinement = 5 (disposition à revoir selon avis du HCSP à venir)
Tétrachloroéthylène	Concentration > 1250 µg/m ³